



Dossier soumis à enquête publique

ANNEXES et SERVITUDES

Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de BOULOUPARIS

Mai 2023

Description des limites

Arrêté n° 89 du 11 janvier 1983 - portant modification des limites territoriales de la Commune de Boulouparis.
Arrêté n° 2427-T du 8 juin 1995- fixant les limites des agglomérations de Tomo et de Boulouparis dans la commune de Boulouparis.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DES SOLS

➤ Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel et culturel

Patrimoine naturel

Code de l'environnement de la province Sud

Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud

Délibération n° 50-2017/APS du 4 août 2017 Portant diverses modifications du code de l'environnement

Protection du patrimoine naturel - Aires protégées :

> réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du Mont Do » *Article 213-18*

> réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de l'île Leprédour », *Article 213-14*

> réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du Mont Humboldt », *Article 213-15*

> parc provincial sous la dénomination « Parc Provincial de la Côte Oubliée - Woen Vùù – Pwa Preeù » *Article 215-14 ; Créé par la délibération n° 15-2019/APS du 12 avril 2019 – Art. 2*

> aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de l'Ilot Ténia » *Article 214-8 ; Modifié par la délibération n° 923-2013/BAPS/DENV du 9 décembre 2013 – Art. 10 ; Complété par la délibération n° 23-2017/APS du 31 mars 2017 – Art. 10*

En limite communale avec La Foa : Site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO

> parc provincial sous la dénomination « Parc de la Zone Côtière Ouest » *Article 215-13 ; Remplacé par la délibération n° 923-2013/BAPS/DENV du 9 décembre 2013 – Art. 12*

Protection des milieux d'intérêt patrimoniaux en application du code de l'environnement

Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des *articles 130-3 et 130-5 du code de l'environnement de la province Sud*

Servitudes de passage sur le littoral, instituées en application de la *loi du Pays modifiée n°2001-017 du 11 janvier 2002* sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces

Régime des eaux et servitudes de marchepied destinées à l'entretien et à la surveillance des cours d'eau. *Délibération A.T n° 105 du 9 août 1968. Réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie*

Délibération n° 291 du 17 décembre 1970 modifiant et complétant la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie

Périmètres de protection des eaux

Protection du captage Ouinané-Tomo (PPE PE-116 + PI-116)

Arrêté n° 70-410/CG du 5 novembre 1970 - Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection au-dessus de la prise de l'adduction d'eau de Ouinané-Tomo et les travaux d'alimentation en eau potable de Boulouparis centre et de Ouinané-Tomo (Boulouparis)

Protection du forage de la Ouenghi (PPE – PE-113 + PI-113 + PR-113)

Arrêté n°3320 du 28 octobre 1980 - Déclarant d'utilité publique la création de périmètre de protection des forages de la Ouenghi et des travaux d'alimentation en eau potable de la Commune de Boulouparis

Protection des captages de Nassirah (PPE PE-114 & PI-114) et Tomo (PPE PE-117)

Arrêté n°666 du 15 mars 1983 - Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection de prises d'eau de Nassirah et Tomo (Boulouparis)

Protection du forage Tontouta (PPE PE-115 + PI-115)

Arrêté n°1024 du 15 juillet 1991 - Déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage de Tontouta et des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable du secteur de Tomo.

Protection du forage de Kouergoa 2 sur terre coutumière (PPE PE 158 + PI 158 + PR 158)

Arrêté n° 2010-4937/GNC du 21 décembre 2010 Portant détermination des périmètres de protection des eaux autour du forage de Kouergoa 2, sur la commune de Boulouparis, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres.

Protection des forages de la Ouaménie 1 & Ouaménie 2 (PPE PE 162 + PI 162 + PR 162)

Arrêté n° 2010-4939/GNC du 21 décembre 2010

portant détermination des périmètres de protection des eaux autour des forages de Ouaménie 1 et 2, sur la commune de Boulouparis, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres.

Protection autour des tranchées drainantes de Ouenghi et Port-Ouenghi (PPE PE-164 + PI-164 + PR164) (PPE PE 161 + PI 161 + PR 161)

Arrêté n° 2011-805/GNC du 19 avril 2011- portant détermination des périmètres de protection des eaux autour des tranchées drainantes de Ouenghi et de Port Ouenghi, sur la commune de Boulouparis, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres.

Protection autour des tranchées drainantes de la Ouaménie (PPE PE-193, PR-193 et PI-193)

Arrêté n° 2011-2635/GNC du 8 novembre 2011 - portant détermination des périmètres de protection des eaux autour de la tranchée drainante de Ouaménie, sur la commune de Boulouparis, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres.

Protection des captages de Bagha (PPE PE-186 + PI 186 + PR 186, PPE PE 183 + PI 183 + PR 183)

Arrêté n°2012-1345/GNC du 12 Juin 2012 - Portant détermination des périmètres de protection des eaux autour des captages de Bagha sur la commune de Boulouparis, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur de ces périmètres.

Protection du captage du Ouitchambo sur terre coutumière (PPE PE 184 + PI 184 + PR 184)

Arrêté n°2012-1391/GNC du 12 Juin 2012 - Portant détermination des périmètres de protection des eaux autour du captage de Ouitchambo sur la commune de Boulouparis, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur de ces périmètres.

Patrimoine culturel : monuments historiques, sites pittoresques

Textes généraux

Délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.

Délibération n° 19-94/APS du 24 juin 1994 habilitant le bureau de l'assemblée de province à se prononcer sur les mesures de protection du patrimoine architectural de la province en cas de désaccord du propriétaire.

Délibération n° 319 du 12 décembre 2002 relative aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et au permis de démolir.

Pétroglyphes

Arrêté n° 73-104/CG du 19 février 1973 portant classement des pétroglyphes de Nouvelle-Calédonie

L'usine sucrière de la Ouaménie

Arrêté n° 296-2002/PS du 26 mars 2002 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges de "l'usine sucrière de la Ouaménie", commune de Boulouparis.

Maison de Ouitchambo

Arrêté n° 225-2002/PS du 7 mars 2002 portant classement au titre des monuments historiques de la "maison du Ouitchambo" et de ses annexes à Boulouparis.

Arrêté n° 1057-2005/PS du 24 août 2005 portant classement au titre des monuments historiques de six annexes de la "maison du Ouitchambo", commune de Boulouparis.

Ancienne Gendarmerie de Tomo

Arrêté n° 22-2007/PS du 23 janvier 2007 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges de la gendarmerie de Tomo, commune de Boulouparis.

[Camp Brun](#)

Arrêté n° 1414-2007/PS du 1er octobre 2007 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges du camp Brun, ancien camp disciplinaire de l'administration pénitentiaire, commune de Boulouparis.

➤ Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Servitudes liées au transport d'électriques

Décret du 10 novembre 1909 relatif aux distributions d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie

Les prescriptions générales appliquées aux lignes de Transport et de Distribution d'Energie Electrique sont [consultables en annexe.](#)

Arrêtés et délibérations :

[Ligne 150 KV Boulouparis / Bourail](#)

Arrêté n°4795-T du 20 août 1990 relatif à l'établissement des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une ligne électrique 150 KV Boulouparis / Bourail.

[Ligne 150 KV Païta / Boulouparis](#)

Arrêté n°3026 du 23 novembre 1988 relatif à l'établissement des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une ligne électrique 150 KV Ducos / Boulouparis, tronçon Bangou (commune de Païta) à Boulouparis.

[Ligne 33 kV Paita / Boulouparis](#)

Arrêté n°75-314/CG du 21 juillet 1975 relatif à l'établissement des servitudes nécessaires à l'implantation et à l'entretien de la ligne électrique de 30 kV Tontouta-Moindou sur le tronçon Tontouta-Boulouparis.

[Ligne 33 kV Boulouparis / Moindou](#)

Arrêté n°75-605 du 29 décembre 1975 relatif à l'établissement des servitudes nécessaires à l'implantation et à l'entretien de la ligne électrique de 30 kV Tontouta-Moindou sur le tronçon Boulouparis-Moindou.

[Ligne 33 kV Boulouparis / Thio](#)

Arrêté n°1787 du 7 août 1979 relatif à l'établissement des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne électrique de 33 kV Boulouparis-Thio.

Servitudes minières et carrières:

Textes généraux

Zones d'activités minières réglementées ou interdites en application du code minier de la Nouvelle-Calédonie *07-juillet-1981 Arrêté n° 1847 du 7 juillet 1981* instituant entre Boulouparis et Bourail des périmètres de protection.

16-avril-2009 Loi du Pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie

28-avril-2009 Arrêté n°2009-2205/GNC du 28 avril 2009 Instituant la partie règlementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie

Périmètres d'exploitation de carrières :

Arrêté n° 3053-2012/ARR/DIMEN du 29 novembre 2012 autorisant la société Les Gaiacs SARL à exploiter une carrière, dans la rivière Hwa-No à Tontouta, sur la commune de Boulouparis

Arrêté n° 459-2020/ARR/DIMENC du 30 janvier 2020 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire par messieurs Max et Mathieu Foucher et fixant les prescriptions environnementales afférentes, à Tomo, sur la commune de Boulouparis

Réseau routier

Servitudes attachées à l'alignement des routes territoriales en application de la réglementation relative aux routes territoriales ;

Pour information, concernant les obstacles (dont plantation) en bord de Route Territoriale, les principes d'aménagement définis par la Nouvelle-Calédonie sont les suivants :

- hors agglomération, en zone 90km/h : aucun nouvel obstacle à moins de 7m de la bande de rive de chaussée
 - hors agglomération, en zone 70km/h (dans les zones de transition à proximité des entrées/sorties d'agglomération) : aucun nouvel obstacle à moins de 4m de la bande de rive de chaussée
 - en agglomération, en zone 50km/h : aucun nouvel obstacle à moins de 3m de la bande de rive de chaussée
- Se rapprocher de la DITTT pour plus de renseignements.

Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage

Aérodrome de Nouméa – La Tontouta

Arrêté du 13 janvier 2016 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Portant approbation du plan de servitudes aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Nouméa – La Tontouta

Servitudes radioélectriques contre les perturbations ou les obstacles

Les servitudes des pylônes et des faisceaux hertziens :

Textes généraux

25-août-1949 Arrêté n° 1033 du 25 août 1949 relatif aux servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques

Les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques sont établies conformément aux textes en vigueur, en particulier les lois N° 49/758 et 49/759 promulguées en Nouvelle Calédonie par l'arrêté N°1033 du 25 août 1949 et publié au journal officiel du Territoire du 12 septembre 1949, pages 391 et 393.

Se référer au plan des servitudes hertziennes du réseau OPT de la commune de Boulouparis fourni par l'OPT. Ces servitudes sont protégées contre les obstacles et perturbations conformément aux règles de protection décrites dans les documents joints.

Protection du Centre Réception de l'OPT Mont-Do (OPT1)

04-octobre-1982 Arrêté n°2823 du 04 octobre 1982 Portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par l'Office des Postes et Communication de la Nouvelle Calédonie et Dépendance.

Protection du Centre Réception de l'OPT Ouenghi (OPT2)

29-octobre-1996 Arrêté n°830 du 29 octobre 1996 Portant classement de centres de réception radioélectrique exploités par l'Office des Postes et Télécommunications de la Nouvelle Calédonie.

Protection du Centre Réception de l'OPT Bouraké (OPT3)

Pas d'arrêté

Protection du Centre Réception de l'OPT Camp des Sapins (OPT4)

Pas d'arrêté

Protection des liaisons entre Mont Do et Me Aiu / Bourail / La Foa / Point 116 / Thio Passif / Cote 85

Arrêté n°109 du 12 février 1985 fixant l'étendue des zones et approuvant les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

Protection de la liaison entre Tontouta et Ouenghi & Mont Do et Ouenghi

Arrêté n°1739-T du 9 avril 1997 fixant l'étendue des zones et approuvant les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques dans la commune de Boulouparis.

Protection de la liaison entre Mont Do et Kouergoa

Servitude à créer

Protection de la liaison entre Ouenghi et Bouraké

Servitude à créer

Protection de la servitude radioélectrique contre les obstacles liés à la radiobalise NDB située à la presqu'île de Beaupré

Arrêté n° 225 du 12/03/1985 fixant l'étendue des zones et approuvant les servitudes concernant les centres émetteurs de sécurité aéronautique de Bouloupari/presqu'île Beaupré et de Bouloupari/île aux Cochons.

Protection de la servitude radioélectrique contre les obstacles liés à l'antenne avancée du Mont-Do

Arrêté n° 2717 du 29/09/1981 ; portant établissement des servitudes en vue de la protection du centre récepteur de sécurité aéronautique du Mont Do contre les perturbations électromagnétiques

Protection de la servitude radioélectrique contre les obstacles liés à l'ADSB du Mont-Do,

NB : il n'existe pas de texte officiel pour une servitude radioélectrique sur cet équipement, suivant la fiche PT2-S-04-a.

Annexes

- **DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION A DES RISQUES :**
- **Zones inondables**

Les premières études hydrogéomorphologiques sur Tomo et Tontouta remontent à juin 2003. Elles identifient des aléas et des cônes de déjection sur Tomo.

Une étude hydraulique de janvier 2000 et novembre 2002 a été réalisée à Tontouta et en 2003 sur la Ouaménie

Cartographie des aléas d'inondation :

Délimitation de la zone inondable de la Ouenghi - 2008

Etudes hydrauliques concernant les zones inondables de la province Sud, Secteur Ouenghi - Soproner 2008

Délimitation de la zone inondable de Tomo - 2012

Etudes hydrauliques concernant les zones inondables de la province Sud, commune de Boulouparis, secteur Ouaya et Tomo - Soproner 2012

Délimitation de la zone inondable d'Ouaya – 2012, révisé en 2018

Etudes hydrauliques concernant les zones inondables de la province Sud, commune de Boulouparis, secteur Ouaya et Tomo - Soproner 2012

Etude complémentaire des zones inondables – secteur Ouaya - Février 2018

A titre informatif :

Deux zones sont concernées par les inondations potentielles au niveau du bassin versant de la Ouaménie et ses affluents (Oua Tiolo et Oua Nonda) à l'ouest du village.

Des crues sont constatées par la commune notamment aux ponts Ouaménie, Anderson, Kouergoa, Nissirah, Ouenghi, Fonwhary, au niveau de l'entrée de la RP4 et de Tontouta rivière. Une enquête historique des crues, réalisée en 2004 par la DAVAR, ajoute également que des crues ont eu lieu sur les RT1, RT4, la route de Bouraké et que les côtes les plus élevées ont été relevées lors des passages des cyclones Anne le 13 janvier 1988 et Erica le 14 mars 2003.

Se référer aux cartographies annexes et à la délibération modifiée n° 29-2006/APS du 27 juillet 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud.

Zones couvertes par un titre minier

Se référer aux cartographies annexes

Voiries et les réseaux existants ou à venir

Se référer aux cartographies annexes